



Ligue Bruxelloise Francophone  
pour la Santé Mentale

## STATUTS de la L.B.F.S.M. suite à l'Assemblée Générale statutaire du 16 juin 2014.

N° d'entreprise : 041828159

---

### **TITRE 1 - Dénomination, siège social, but et durée**

Art. 1 - L'association est dénommée «Ligue Bruxelloise Francophone pour la Santé Mentale », en abrégé « LBFSM ».

Art. 2 - Son siège social est établi au 53, rue du Président à 1050 Bruxelles. Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la région de Bruxelles-Capitale par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Art. 3 - L'association est créée dans une optique pluraliste au niveau des personnes et des institutions. Elle a pour objet :

- d'organiser et de coordonner des activités relatives à la promotion et à l'information en santé mentale dans la région bruxelloise,
- de promouvoir la formation continuée en santé mentale,
- de soutenir la réflexion et d'effectuer des travaux de recherche, d'enquête, d'étude et de publication dans les matières social/santé.

L'association représente auprès du Collège de la Commission Communautaire Française les Services de Santé Mentale agréés par la Commission Communautaire Française qui lui sont affiliés. Dans ce cadre, l'association a notamment pour missions :

- d'offrir son aide et ses conseils à ses affiliés ;
- de développer les échanges et les réflexions entre ses affiliés ;
- de coordonner et promouvoir les actions menées par ses affiliés ;
- d'assurer la diffusion de l'information parmi ses affiliés et relatives à ses affiliés ;
- de développer une coordination avec les autres organismes de la Santé, de l'Action Sociale, de la Famille et de la Cohésion sociale, sans exclusion d'autres partenaires.

A ces fins, l'association pourra développer toute activité en lien direct ou indirect avec son objet social. Elle pourra notamment conclure tout partenariat ou convention avec des associations ayant des finalités similaires en Belgique et à l'étranger.

Art. 4 - L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment.

## **TITRE 2 - Membres**

Art. 5 – L'association est composée de membres effectifs. Le nombre minimum de membres ne peut être inférieur à trois et n'a pas de limite maximale. Les membres jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts.

Sont membres :

- Les membres à la date de la présente réunion de l'assemblée ;
- Les personnes morales légalement constituées, admises ultérieurement en cette qualité par l'assemblée générale statuant à la majorité absolue des voix présentes et représentées, sur proposition du conseil.

Toute personne morale désirant être membre de l'association doit adresser une demande écrite émanant de ses mandataires légaux, adressée au président du conseil d'administration, en précisant son adhésion aux statuts et au texte de la Charte de la LBFMS dont il a eu connaissance et doit répondre aux conditions suivantes :

- Avoir son siège social situé en Région de Bruxelles-Capitale ou avoir un siège d'exploitation situé en Région de Bruxelles-Capitale ;
- Avoir un but social ayant un lien avec la santé mentale,
- Préciser l'identité et les coordonnées des personnes physiques (effective, suppléante) qu'elle mandate pour la représenter.

A titre exceptionnel, l'assemblée générale peut accorder la qualité de membre à une association de fait regroupant un nombre significatif de membres de la LBFMS lorsque cette association de fait collabore avec la LBFMS sur base d'un partenariat ou de conventions régulières au sens de l'article 3 dernier alinéa.

A cet effet, le conseil d'administration prendra connaissance des statuts ou de tout autre document opposable à l'ensemble des membres de l'association de fait et fixant son objet et ses règles de fonctionnement. Il vérifiera la conformité de ces documents avec les statuts et la Charte de la LBFMS et présentera l'association de fait à l'assemblée générale tout en précisant les raisons de cette candidature.

L'association de fait précisera son adhésion et celle de chacun de ses membres individuellement aux statuts et au texte de la Charte de la LBFMS dont ils auront eu connaissance et devra répondre aux conditions suivantes :

- Avoir son siège social situé en Région de Bruxelles-Capitale ou avoir un siège d'exploitation situé en Région de Bruxelles-Capitale ;
- Etre composée exclusivement de membres ayant leur siège social ou siège d'exploitation en Région de Bruxelles-Capitale ;
- Avoir un but social ayant un lien avec la santé mentale,
- Préciser l'identité et les coordonnées de la personne physique (effective, suppléante) qu'elle mandate pour la représenter à l'assemblée générale.

Les règles particulières liées à ce type de membres seront déterminées dans les articles qui suivent.

Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Art. 6 – Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par simple lettre au président du conseil d'administration.

Lorsque le représentant, effectif ou suppléant, d'un membre personne morale perd sa qualité de représentant, le membre a l'obligation d'en informer par écrit le conseil et de proposer un autre représentant.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée, sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois. Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus sont astreints au paiement des arriérés de cotisations éventuels et au paiement de la cotisation de l'année en cours ; ils n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Art. 7 – Un registre des membres est tenu par ordre chronologique et est conservé au siège social. Toute modification (admission, démission, décès, exclusion) y est inscrite au plus tard endéans les huit jours qui suivent la modification. Le registre est signé à chaque page par une personne habilitée à représenter l'association. Il est établi annuellement une liste actualisée et alphabétique des membres pour l'envoi de la convocation à la réunion ordinaire de l'assemblée. Si la liste des membres effectifs subit une modification au cours d'une année, le conseil d'administration a l'obligation de la déposer au Greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit la date de l'assemblée générale ordinaire.

Art 8 – L'assemblée générale détermine le montant de la cotisation annuelle des membres et la date à laquelle celle-ci doit être acquittée. Elle ne pourra dépasser 1.250 Euros.

Le membre qui, à la date de la réunion ordinaire de l'assemblée, n'a pas payé deux cotisations annuelles, est réputé démissionnaire par l'assemblée générale et sa démission sera inscrite par le conseil, sans retard, à savoir dans les huit jours qui suivent la réunion ordinaire de l'assemblée, au registre des membres.

### **TITRE 3 - Assemblée générale**

Art. 9 - L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut par un vice-président et à défaut par l'administrateur délégué par les administrateurs présents en début de réunion.

Art. 10 - L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Pour rappel, les pouvoirs réservés par la loi à l'assemblée sont les suivants :

- l'approbation des comptes et budgets,
- la nomination et la révocation des administrateurs,
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération, dans les cas prévus par la loi,
- l'octroi de la décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires,
- la modification des statuts dans les règles définies par la loi et rappelées à l'article 11, alinéa 1 des présents statuts,
- la dissolution volontaire de l'association dans les règles définies par la loi et rappelées à l'article 11, alinéa 2 des présents statuts,
- l'exclusion des membres dans les règles définies par la loi et rappelées à l'article 11, alinéa 3 des présents statuts.

Art. 11 - Les règles légales particulières pour modifier les statuts, dissoudre l'association et exclure un membre sont respectivement les suivantes :

1. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les quatre cinquièmes des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Toute modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues à l'alinéa 2 ou à l'alinéa 3. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

2. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées.

3. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion. La décision de dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Art. 12 – Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du 1er semestre qui suit la fin de l'exercice social.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande écrite d'un cinquième des membres au moins, demande adressée par écrit au président du conseil et précisant le motif de la réunion. Dans ce cas, l'assemblée sera convoquée dans les trente jours de la réquisition.

Les membres sont convoqués aux réunions de l'assemblée générale par tout moyen écrit, émanant du président ou d'un administrateur, adressé au moins quinze jours avant la date de la réunion. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Toute proposition écrite, signée par un vingtième des membres effectifs et adressée par écrit au président du conseil d'administration au moins huit jours avant la date prévue de la réunion doit être portée à l'ordre du jour. Sauf dans les cas décidés par l'assemblée générale au début de la réunion à la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées, l'assemblée ne peut pas délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Art. 13 – Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire remplacer par un autre membre, sans que celui-ci puisse être porteur de plus de deux procurations.

L'assemblée générale peut valablement délibérer dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Chaque membre dispose d'une voix.

A la demande d'un seul membre, les votes doivent se faire au scrutin secret. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de parité, la proposition peut être rediscutée et il pourra être procédé à un nouveau vote. Si ce second vote se solde par une nouvelle parité des voix présentes et représentées, la proposition est rejetée.

Art. 14 – Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement.

Les tiers qui justifient d'un intérêt légitime peuvent demander consultation des extraits de procès-verbaux qui les concernent par simple lettre au président du conseil. Cette consultation se fera en présence d'un administrateur.

#### **TITRE 4 - Conseil d'administration**

Art. 15 - L'association est dirigée par un conseil d'administration composé d'un minimum de neuf membres au moins et d'un maximum de vingt membres, élus à la majorité absolue par

l'assemblée générale parmi les membres de l'association et en tout temps révocables par elle. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres.

Lorsque l'assemblée générale compte un ou plusieurs membres association de fait admis en vertu de l'article 5 al. 5 et suivants, le conseil d'administration comptera impérativement des membres issus des associations de fait.

Cette représentation se fera comme suit :

Chaque association de fait sera représentée par un nombre d'administrateurs correspondant à un cinquième des membres de l'association de fait issus de la LBFSM.

A cette fin, l'association de fait peut présenter à l'assemblée générale jusqu'à deux candidats administrateurs de plus que le nombre de postes d'administrateur à pourvoir par des représentants issus de son sein.

Les candidats proposés par l'association de fait sont élus à la majorité simple : Les sièges au conseil d'administration réservés à chaque association de fait seront attribués aux candidats ayant réalisé le plus de voix.

Les candidats administrateurs issus d'une association de fait se présentent à l'élection en précisant leur qualité de candidat administrateur issu de l'association de fait.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Art. 16 – La durée du mandat est de trois ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles. En cas de vacance d'un mandat, pour quelque motif que ce soit, le conseil d'administration peut inviter un remplaçant potentiel aux réunions du conseil. Il veillera lors de cette désignation à respecter le quota décrit à l'article 15 al. 3 pour les membres issus d'une association de fait.

Ce dernier y siège avec une voix consultative jusqu'à sa nomination formelle par l'assemblée générale. S'il est élu, il achève le mandat de celui qu'il remplace.

Si à la suite d'une démission, le nombre d'administrateurs est inférieur à neuf, l'administrateur démissionnaire devra rester en fonction durant un délai de deux mois, afin que le Conseil puisse organiser la réunion de l'assemblée générale qui procédera à l'élection d'un remplaçant. Dans ce cas, le Conseil fera publier conjointement la démission et l'élection dans le mois qui suit la réunion de l'assemblée.

Dans les autres cas, la démission est effective à la réception du courrier par le président du Conseil et doit être publiée, comme toute autre modification de la composition du conseil d'administration, dans le mois qui suit au Greffe du tribunal de commerce pour publication aux Annexes du Moniteur belge.

Art. 17 – Le conseil désigne parmi ses membres un président, deux vice-présidents dont un issu des associations de fait et un trésorier. Un même administrateur ne peut pas être nommé à plusieurs fonctions. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président non issu de l'association de fait ou, à défaut par l'administrateur désigné à cet effet par le conseil en début de réunion.

Art. 18 – Le conseil se réunit sur convocation du président ou de l'administrateur désigné à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite et signée, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes et représentées.

Le conseil d'administration désigne en son sein un bureau composé du président, des vice-présidents, du trésorier, d'un administrateur et d'un administrateur issu de chaque association

de fait. Le directeur y est invité à titre permanent. Les compétences du bureau comprennent le suivi de la gestion journalière de la LBFSM et la préparation des matières à soumettre au conseil d'administration.

Art. 19 – Les décisions du conseil sont consignées dans des procès-verbaux de réunion et après approbation, sont signées par le président et un administrateur et conservées dans un registre au siège social. Les membres peuvent en obtenir une copie sur simple demande ou en prendre connaissance en respectant les dispositions prévues à l'article 10 de la loi du 2 mai 2002.

Art. 20 – Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Art. 21 – Le conseil peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs de ses membres en votant à la majorité absolue des votants ou à un tiers en votant à la majorité des deux tiers des votants. S'ils sont plusieurs, ils agissent conjointement.

Art. 22 – Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration, représenté par le président ou par l'administrateur désigné à cet effet, chacun pouvant agir individuellement.

Art. 23 – Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière et liés à une délégation spéciale, sont signés conjointement par deux administrateurs désignés à cet effet lesquels n'ont pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers. Les actes de gestion journalière sont signés par la personne en charge de la gestion journalière et les actes liés à une délégation spéciale sont signés par la (les) personne(s) déléguée(s) à cet effet.

Le Conseil veillera à faire publier aux Annexes du Moniteur belge, toute modification concernant la composition du conseil, l'identité de la personne déléguée à la gestion journalière et l'identité des personnes habilitées à signer des actes engageant l'association, qu'ils soient de gestion journalière ou autres, au plus tard dans le mois qui suit la modification.

Art. 24 – Les opérations financières de l'association peuvent être contrôlées par un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, élus par l'assemblée générale pour trois ans. Ils sont rééligibles. Ils exercent leur droit de contrôle en prenant connaissance des écritures comptables au siège de l'association. Ils soumettent à l'assemblée générale, les résultats de leur mission ainsi que leurs propositions.

Art. 25 – Un règlement d'ordre intérieur est établi par le conseil d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation de toutes modifications éventuelles. Ce règlement d'ordre intérieur inclut le texte de la Charte de la LBFSM.

## **TITRE 5 - Comptes et budgets**

Art. 26 – L'exercice social de l'association commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Le conseil d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues par l'article 17 de la loi du 2 mai 2002 ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

## **TITRE 6 - Dispositions diverses**

Art. 27 – Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément à l'article 20 de la loi du 27 juin 1921. Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées, à une association sans but lucratif ou institution publique ou privée, qui poursuivent un objet similaire.

Art. 28 – Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002, régissant les associations sans but lucratif.